

# GE\_GERICHTE P/7607/2024 vom 10. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7607\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7607_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/7607/2024 du 10 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/7607/2024 del 10 settembre 2024

## Regeste

OPPOSITION TARDIVE; NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | CPP.85; CPP.87; CP.353

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante conteste la notification de l'ordonnance pénale, le 29 mai 2024, et, partant, le constat de la tardiveté de son opposition.

#### E. 2.1

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition.

#### E. 2.2

En vertu de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés (art. 87 al. 2 CPP). L'existence d'un instrument international prévoyant la possibilité d'une notification directe à l'étranger n'exclut pas la désignation d'une adresse de notification en Suisse. En effet, pour des raisons pratiques évidentes, notamment en termes de célérité, l'autorité conserve la faculté d'exiger une telle désignation, y compris en présence d'un instrument international permettant une notification directe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_730/2021 du 20 août 2021 consid. 1.4).

#### E. 2.3

À teneur de l'art. 85 al. 2 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception. Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il est remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Le fait que, dans ces cas, ce n'est pas le destinataire lui-même mais néanmoins un cercle de personnes décrit par la loi qui prend connaissance de la notification est une exception au principe de la prise de connaissance personnelle voulue et expressément réglée par le

législateur (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2). Un envoi est considéré comme notifié à son destinataire non seulement au moment où celui-ci le reçoit effectivement, mais déjà lorsque cet envoi se trouve dans sa sphère d'influence et qu'il est à même d'en prendre connaissance. Un envoi est également considéré comme notifié lorsqu'il est parvenu à une tierce personne habilitée à le recevoir. Est un tiers autorisé au sens de la jurisprudence non seulement la personne qui détient une procuration expresse du destinataire, mais également celle qui agit de manière concluante en tant que tel (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_693/2023 du 31 juillet 2024 consid. 4). Il n'est donc pas nécessaire, pour qu'une notification valable intervienne, que le destinataire reçoive effectivement l'envoi ou en prenne connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1253/2016 du 27 mars 2017 consid. 2.4.3).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la recourante a été entendue en qualité de prévenue par un agent de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité aux frontières, de sorte qu'elle devait s'attendre à recevoir une décision. Domiciliée en France, elle a, à la demande de cette autorité, communiqué, comme adresse de notification, celle de son employeur en Suisse, ce qu'elle ne conteste pas. Le pli contenant l'ordonnance pénale du 27 mai 2024 a été envoyé à cette adresse, et y a été réceptionné le surlendemain, ainsi qu'en atteste la signature figurant sur l'accusé de réception figurant au dossier. L'affirmation de la société C\_\_\_\_\_ SA selon laquelle cette société n'aurait reçu ni ordonnance pénale, ni bordereau, au nom de la recourante, est dès lors manifestement erronée. Pour le surplus, la recourante ne prétend pas qu'elle n'aurait plus été l'employée de cette société au moment de la notification querellée. Il s'ensuit que l'ordonnance pénale doit être considérée comme ayant été valablement notifiée le 29 mai 2024, de sorte que le nouvel envoi du Ministère public du 12 août 2024 n'était pas de nature à faire partir un nouveau délai de recours.

#### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.